

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

### 1. GÉNÉRALITÉS – CADRE D'APPLICATION

Dans la mesure autorisée par la législation en vigueur, les Conditions générales d'achat (« CGAFM ») de Federal-Mogul (« FM ») s'appliquent de manière exclusive, sauf en cas d'amendement exprès par accord mutuel écrit entre les parties. FM n'accepte aucune des conditions générales du Fournisseur dérogeant ou contraires aux siennes, à moins que l'application de ces conditions générales ne soit expressément approuvée par FM par écrit. Les CGAFM s'appliquent également si FM accepte la livraison par le Fournisseur et/ou paie la facture, même si FM est avisé des conditions générales du Fournisseur dérogeant aux siennes. Celles-ci s'appliquent également à chaque contrat distinct sur la fourniture de marchandises, de travaux, de matériels ou de services (ci-après désignés « Marchandises ») à FM qui sera conclu à l'avenir et elles s'appliquent dès l'engagement de négociations contractuelles, et deviennent dès lors des conditions particulières au contrat.

### 2. CONCLUSION DES CONTRATS

- 2.1 Un contrat établissant des obligations à la charge de FM est fondé sur les termes d'une commande écrite passée par FM. Le Fournisseur a l'obligation de signer et de retourner un bon de commande immédiatement, et au plus tard dans un délai de dix jours après l'envoi de commande par FM. FM n'est en aucun cas tenu par aucune des modifications de son bon de commande, à moins qu'elles ne soient expressément acceptées par FM par écrit. Si les conditions de signature et de retour du bon de commande dans les délais et sans modifications ne sont pas respectés, FM se réserve le droit d'annuler ladite commande. Si le Fournisseur ne confirme pas un bon de commande par écrit, mais expédie cependant les Marchandises, il sera présumé avoir accepté les termes du bon de commande ainsi que les CGAFM.
- 2.2 Le Fournisseur a l'obligation de notifier FM dans son offre tous défauts ou vices que la lettre de demande d'informations de FM pourrait contenir, en mettant l'accent sur les exigences de pointe relevant de la législation sur les vices cachés, des dispositions légales sur l'environnement, des exigences relatives à la prévention des accidents, des normes techniques, des obligations relatives à l'obtention d'un permis, d'une approbation ou d'une licence officiels, le cas échéant, ou de la praticabilité en termes techniques. Le Fournisseur au titre de son devoir de conseil, a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires sur les produits, au plus tard au moment de la livraison et sans qu'une nouvelle demande ne soit requise. L'approbation de maquettes, de dessins ou de tout autre document par FM n'exonère pas le Fournisseur de toute responsabilité s'y rapportant.
- 2.3 Les termes commerciaux sont interprétés sur la base des règles INCOTERMS, formulées par la Chambre de Commerce Internationale de Paris, édition 2000.

### 3. AUDIT, GESTION DE LA QUALITE, TEST, MODIFICATION DES PROCÉDES

- 3.1 Avant de commencer à travailler avec FM, le Fournisseur a l'obligation de participer à un Audit de Qualification (« Audit »). L'Audit comprend une inspection sur le terrain des installations du Fournisseur par les membres du service international d'achat de FM (FM Global Purchasing). S'il est constaté qu'une condition n'est pas satisfaisante dans tout domaine couvert par l'Audit, FM formulera un avis écrit sur la condition, et dans un délai de 14 (quatorze) jours, le Fournisseur fournira une réponse écrite à FM, proposant toute action corrective.
- 3.2 Le Fournisseur a l'obligation de s'assurer que son système d'assurance qualité est certifié conformément aux normes ISO 9001 ou ISO/TS 16949 (pour les fournisseurs des pièces détachées ou de matériaux) ou à des réglementations similaires, selon la demande de FM. Le Fournisseur ne saurait s'appuyer sur le résultat positif d'un audit comme sur un moyen limitant sa responsabilité. Le Fournisseur reconnaît que FM est certifié selon la norme ISO/TS 16949 et accepte de prendre des actions demandées raisonnablement par FM pour lui permettre de conserver sa certification. FM et ses clients se réservent le droit, pendant les heures ouvrées d'usage et après un préavis écrit d'au moins 2 (deux) jours, d'inspecter les installations du Fournisseur et de réaliser des audits de qualité concernant les Marchandises à fournir. Le Fournisseur s'engage à participer à tous les programmes de qualité et de développement organisés par FM à l'attention de ses fournisseurs et à mettre en œuvre les recommandations en découlant.
- 3.3 Le Fournisseur accepte de traiter et d'emballer toutes les Marchandises conformément aux spécifications d'achat fournies. À la demande de FM et avant la livraison de toute Marchandise nouvelle ou modifiée, le Fournisseur fournira des échantillons à FM aux fins d'inspection et de test. Après l'approbation des spécifications d'achat ou d'un échantillon, les altérations de fonction, d'apparence, des caractéristiques, des matériaux ou de la méthode de production, ou les modifications des procédés, du lieu de fabrication, les changements de sous-traitants ou de fournisseurs de matériaux ne sont pas autorisés, et ils ne se feront qu'après l'approbation écrite de FM. L'approbation finale par FM des échantillons n'exonère pas le Fournisseur de sa responsabilité relative à tout défaut des Marchandises.
- 3.4 Le Fournisseur a pris connaissance des exigences relatives au système-qualité de l'Acheteur tel que définies dans le Manuel d'Instructions aux Fournisseurs (le « Manuel ») et dans la Norme de Gestion des Substances contrôlées (la « Norme »), disponibles sur le site Internet [www.federalmogul.com](http://www.federalmogul.com) sous les onglets Fournisseurs et Politique d'achats, ainsi que des exigences supplémentaires acceptées par les deux parties par écrit, et s'engage à les appliquer. Le Fournisseur reconnaît et accepte que le Manuel et la Norme peuvent être actualisés, révisés et amendés de manière périodique et que le Fournisseur a l'obligation de s'y former à tout moment.

#### 4. LIVRAISON, TRANSFERT DES RISQUES, TRANSPORT ET RECEPTION DES MARCHANDISES

- 4.1 La date de livraison est celle fixée par FM. Les parties conviennent que si le Fournisseur ne peut livrer une commande ou une décharge pour les Marchandises à la date de livraison, FM, en sus des autres droits et dommages-intérêts dont il pourrait disposer, se réserve le droit, à son choix, d'annuler la commande ou de décharger pour les Marchandises qui n'ont pas été livrées à temps, sans aucune obligation ou responsabilité, et d'acheter de telles Marchandises auprès d'une autre partie. Étant donné que le temps est un facteur fondamental, le Fournisseur convient de fournir tous les efforts raisonnables pour exécuter entièrement toutes les commandes de Marchandises « à temps ». Le Fournisseur ne sera pas exonéré de sa responsabilité du fait de retards liés à l'interruption de ses propres services d'approvisionnement, de production et de distribution. Ceci ne s'applique pas aux interruptions liées à des cas de Force majeure, y compris les actes providentiels, les catastrophes naturelles, les attaques terroristes, les actes ou les arrêtés des autorités publiques, lorsque et dans la mesure où le Fournisseur ne peut être tenu responsable des interruptions. Le Fournisseur a l'obligation d'informer immédiatement FM par écrit de la survenue de circonstances qui causeront des retards à la livraison.
- 4.2 FM se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts représentant 1% de la valeur des Marchandises non livrées, pour chaque semaine de retard à la livraison. Le Fournisseur aura le droit en ce cas de rapporter la preuve que le préjudice causé par le retard à la livraison est substantiellement inférieur aux dommages-intérêts prédéterminés ou qu'aucun préjudice n'a été causé. Une réception sans réserves des Marchandises livrées en retard par FM ne constitue pas une renonciation à ses droits à demander des dommages-intérêts du fait de ce retard. Tout autre droit légal ou équitable ne s'en trouvera pas affecté. En particulier, FM se réserve le droit de demander des dommages-intérêts supérieurs au montant des dommages-intérêts prédéterminés, pour réparer le préjudice subi.
- 4.3 Avant de réserver une expédition de Marchandises après de transporteurs à destination de toute installation de FM, le Fournisseur a l'obligation de se conformer aux itinéraires d'Expédition de Détail-Camion (EDC) qui sont disponibles sur le site Internet [www.federalmogul.com](http://www.federalmogul.com). Dans les pays où de telles exigences sont absentes, aucune réglementation ne s'applique au Fournisseur et les parties fixent d'un commun accord les procédures d'expédition. Dans le cas où la livraison des Marchandises n'est pas effectuée et convenue comme « sortie d'usine », la livraison est effectuée comme « Rendu Droits Dus » (RDD) ou « Rendu Droits d'Acquisition » (RDA) conformément aux dispositions INCOTERMS. Le Fournisseur est tenu de s'assurer que les Marchandises sont prêtes à être expédiées et livrées à temps. Le transport des Marchandises, y compris les retours, est aux risques du Fournisseur. Le risque et la propriété des Marchandises ne sont transférés à FM qu'à leur livraison dans les locaux de FM ou dans tout autre endroit indiqué par FM.
- 4.4 Le Fournisseur suspendra, à la demande de FM, l'expédition et la livraison des Marchandises pour des périodes requises par FM. FM ne sera pas responsable de la fabrication de Marchandises par le Fournisseur avant la date prévue par FM.
- 4.5 Toutes les Marchandises devront être correctement protégées contre la destruction et la détérioration pendant le transport. L'emballage devra comporter la description et la quantité de Marchandises, les exigences de manutention ou de stockage spéciales, la description de tout danger qu'ils pourraient causer (y compris, sans limitation, l'inflammabilité, la toxicité et la corrosivité, etc.). Si l'emballage est défectueux, la Marchandise livrée sera considérée comme également défectueuse. FM se réserve le droit de faire objection pour des livraisons qu'il sera en droit de considérer comme défectueuses et de les refuser, du fait d'emballages défectueux, endommagés, en particulier, y compris, sans limitation, du fait d'emballages non conformes aux réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux aspects environnementaux et de recyclage.
- 6 Les Marchandises à livrer ne seront présumées prêtes pour la réception que si elles sont livrées avec les documents réglementaires appropriés ou d'inspection habituels.
- 4.7 Le Fournisseur n'a pas le droit d'effectuer de livraisons partielles, à moins que FM ne l'ait expressément approuvé par écrit. Au cas où le Fournisseur livre une quantité supérieure à celle commandée, FM ne sera pas tenu de réceptionner, de stocker ou de conserver les quantités excédentaires et aura par ailleurs, le droit de renvoyer ces quantités excédentaires au Fournisseur au frais de ce dernier.
- 4.8 Lorsque FM réceptionne des Marchandises, il se réserve le droit de faire respecter toutes les demandes légales et équitables au titre de la garantie. FM devient le propriétaire des Marchandises lorsqu'elles sont livrées dans ses locaux ou à une autre localisation indiquée par FM. Le Fournisseur n'a pas le droit de réserver la propriété des Marchandises ou de subordonner le transfert de propriété à toute autre condition. FM refuse toute clause de réserve de propriété. Lorsque les Marchandises comprennent le bon fonctionnement, un protocole signé par FM est requis pour confirmer le fonctionnement adéquat comme réception, en sus du droit de FM de déclarer des défauts détectés ultérieurement.
- 4.9 Si les Marchandises sont utilisées pour fabriquer des pièces détachées automobiles d'origine, le Fournisseur s'assurera que ses Marchandises, telles que les pièces de rechange ou tout autre matériaux nécessaires aux réparations, seront disponibles pendant une période de quinze ans après la livraison. Pour toutes les autres pièces, les matériaux utilisés pour la production des Marchandises devront être disponibles pendant une période de sept ans. Sauf lorsqu'il en sera convenu autrement, le service après-vente des Marchandises devra être disponible pendant une période de quatre ans après la fin de la livraison (des séries). Tous les autres services devront être disponibles pendant une période de quatre ans après l'expiration de la garantie.

#### 5. RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le Fournisseur et ses sous-traitants devront respecter les lois, les réglementations, les directives, les ordres, les règles, les arrêtés, les ordonnances et les normes en vigueur dans les pays d'origine et de destination ou ayant un lien avec la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'octroi des licences, l'approbation ou la certification des Marchandises, y compris, sans limitation, ceux relatifs aux questions environnementales, à la protection et à la confidentialité des données, aux salaires, aux horaires et aux conditions de travail, à la sélection des sous-traitants, à la discrimination, à la santé ou sécurité professionnelles et ainsi qu'à la sécurité des véhicules motorisés. Le Fournisseur affirme que ni lui ni ses sous-traitants n'utilisent le travail des enfants, des esclaves, des prisonniers ou toute autre forme de travail forcé ou de travail involontaire, ou qu'ils ne s'engagent pas dans la maltraitance des travailleurs ou dans des pratiques de corruption. À la demande de FM, le Fournisseur certifie par écrit que lui et ses sous-traitants respectent ce qui précède. Le Fournisseur a l'obligation de garantir et d'indemniser FM au titre de toutes responsabilités, réclamations, demandes ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat ou autres frais professionnels) causées par ses activités illégales ou celles de ses sous-traitants, ou liées à celles-ci.

Le Fournisseur fournira des fiches de données de sécurité des matériaux ou leur équivalent conformément à la législation en vigueur avant toute expédition de produits chimiques dangereux. La livraison de toutes les Marchandises constituera une déclaration du Fournisseur à FM que la législation a été entièrement respectée, y compris, sans limitation, aux dispositions (29 USC § 212) sur le travail des enfants de la législation sur les

normes de travail équitables. La livraison de toute Marchandise constituera une déclaration du Fournisseur a FM que la réglementation gouvernementale en matière d'environnement, de santé et de sécurité a été entièrement respectée. Le Fournisseur accepte de fournir un exemplaire rempli du « US Customs Form 434 - North American Free Trade Agreement Certificate of Origin » pour toutes les pièces en provenance des Etats-Unis, du Canada ou du Mexique; de fournir et de marquer lisiblement le nom du pays d'origine de chaque pièce pour les pièces ne provenant pas des pays susmentionnés. Dans les limites prévues par la loi, le Fournisseur certifie que lui-même et ses sous-traitants (a) respectent les dispositions de la Clause sur l'égalité des chances du décret-loi 11246 et celles de 41 CFR 60-1.4; (b) ne pratiquent pas, et ne pratiqueront pas la discrimination a l'encontre de leurs employés ou des candidats a l'emploi sur la base de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'origine nationale ou d'un handicap; (c) ne disposent pas de locaux où est pratiquée la ségregation raciale en violation de 41 CFR 60-1.8; (d) utilisent le « Standard Form 100 (EEO-1) » conformément aux dispositions de 41 CFR 60-1.7; (e) appliquent l'Article 401 de la législation The Vietnam Era Veteran Readjustment Act de 1974 et 41 CFR 60.250; et (f) appliquent l'Article 503 de la législation The Rehabilitation Act de 1973 et 41 CFR 60-741.

**6. FACTURATION, MODALITES DE PAIEMENT, PRIX, CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE, CESSIION DE CREANCES, CONCURRENCE**

- 6.1 Les factures seront toujours soumises avec une déclaration séparée mentionnant le numéro du bon de commande de FM et la date de commande, sans délai après l'expédition des Marchandises et seront envoyées a FM de la manière indiquée par FM. En cas de retard lié a l'utilisation d'un autre moyen d'envoi des factures, les droits de FM, notamment ceux d'appliquer des rabais, restent intacts. Sauf accord contraire des parties et a condition que les Marchandises aient été livrées conformément au bon de commande, FM paie les factures dans les 14 (quatorze) jours de la réception de la facture et après application d'un rabais de 3% ou dans les 90 jours de la livraison et de la réception des factures.
- 6.2 Dans le cas où FM a émis des réserves justifiées sur les Marchandises livrées ou les travaux réalisés par le Fournisseur, les dates d'échéance des paiements sont suspendues.
- 6.3 FM choisit la devise de paiement.
- 6.4 FM bénéficie de tous les droits légaux et équitables de compensation et de réserve de propriété.
- 6.5 La cession de créances contre FM est sujette a son consentement. Le Fournisseur ne pourra compenser des paiements avec des demandes reconventionnelles, a moins que ces demandes reconventionnelles ne soient incontestées ou ne fassent l'objet d'une décision de justice ayant force de chose jugée.
- 6.6 FM s'efforce de fournir a ses clients des produits de la meilleure qualité possible et au prix le plus bas possible. Par conséquent, toutes les Marchandises livrées par le Fournisseur doivent, au moins, égaler les produits de leurs concurrents en termes de qualité et de prix. Si un concurrent offre des Marchandises a de meilleures conditions en termes de qualité et de prix, le Fournisseur en informera FM par écrit. Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le Fournisseur fera une nouvelle offre a FM qui égalera celle du concurrent.

**7. DECLARATIONS DE GARANTIE ET RECOURS**

- 7.1 Le Fournisseur garantit que les Marchandises (a) sont conformes aux dessins, aux matériaux et aux spécifications définis par FM et a tous les échantillons approuvés par FM; (b) seront neuves, fabriquées avec la meilleure technologie disponible, sans danger, non usagées, de qualité marchande et supérieure, exemptes de défauts, de contamination et de rouille; (c) seront emballées et étiquetées correctement; (d) dans la mesure où le Fournisseur connaît ou devrait connaître l'usage auquel les Marchandises sont destinées, que les Marchandises sont adaptées a l'usage auquel elles sont destinées. Le Fournisseur garantit que les Marchandises conçues par ses soins seront exemptes de vices de conception. Le Fournisseur accepte d'indemniser FM au titre de tous les dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris, sans limitation, aux dépenses de mise a niveau technique et de campagnes de rappel ainsi que les dommages-intérêts collatéraux et indirects découlant de la violation de toute garantie. Ni l'approbation des inspecteurs de FM ni l'impossibilité d'inspecter n'affecteront les obligations de garantie du Fournisseur.
- 7.2 FM bénéficie de toutes les garanties légales et équitables. Si des défauts sont découverts ou si des Marchandises ou des quantités incorrectes sont livrées, le Fournisseur corrigera le défaut a la demande de FM (réparation ou remplacement) dans un délai fixé par FM. Si la période fixée par FM pour la réparation ou le remplacement expire sans que les défauts ne soient corrigés, FM a le droit de les corriger, de les faire corriger par un tiers ou de se procurer des Marchandises de remplacement, le tout aux frais du Fournisseur. Quelque soient les dispositions légales en vigueur, dans des cas urgents, pour éviter un préjudice plus important ou en cas de danger imminent, FM pourra prendre toutes mesures appropriées ou les faire prendre par des tiers aux frais du Fournisseur, si le Fournisseur est en défaut, refuse d'exécuter la livraison demandée ou soit incapable d'effectuer la livraison dans les délais. Le Fournisseur dédommagera FM de tout préjudice indirect ou direct causé par des défauts, par des livraisons de Marchandises ou de quantités incorrectes ou par toute autre cause d'inexécution.
- 7.3 Les demandes au titre de la garantie relative aux Marchandises se prescrivent par quatre ans au plus tôt. Si la loi prévoit une prescription plus longue, la prescription légale s'appliquera. La prescription court a compter de la livraison des Marchandises ou de la réception formelle des Marchandises, a moins que les stipulations ci-dessous ou les provisions de la loi n'en décident autrement. Lorsque des réparations ou des remplacements sont demandés et exécutés au cours d'une période de prescription en vue de répondre aux demandes de FM au titre de la garantie, la période de prescription des Marchandises concernées recommence a courir a partir du moment où le Fournisseur a satisfait entièrement aux demandes de FM en termes de réparation ou de remplacement.
- 7.4 Si FM est obligé par son client a reprendre un produit du fait de défauts imputables au Fournisseur ou si en ce cas, le prix d'achat payé a FM est réduit, ou si toute autre demande s'y rapportant est formulée contre FM, FM pourra se retourner contre le Fournisseur. FM a droit a la réparation de son préjudice par le Fournisseur au titre de toutes les dépenses liées a un tel événement.
- 7.5 Le Fournisseur garantit que toutes les Marchandises livrées sont libres de droits des tiers et qu'il a la libre disposition des Marchandises concernées sans restriction. Si des demandes sont formulées a l'encontre de FM par des tiers, le Fournisseur est, a la première demande écrite de FM, obligé de garantir et d'indemniser FM et ses clients au titre de telles réclamations. L'obligation du Fournisseur de garantir et d'indemniser FM et ses clients au titre de telles réclamations couvre toutes les dépenses que FM a effectuées du fait de demandes formulées par un tiers a l'encontre de FM ou en relation a celles-ci. Le Fournisseur fournira a FM, sans délai et sans frais, toutes les informations et tous les documents que FM considère nécessaires pour se défendre contre des demandes. Si ces demandes sont formulées a l'encontre de FM, les dates de maturités de toutes demandes a l'encontre du Fournisseur sont suspendues jusqu'a la

résolution finale et complète du litige concerné.

- 7.6 Les demandes de FM au titre de la section 7.5 se prescrivent par quatre ans à compter du moment où ces défauts de titre de propriété sont, ou auraient dû être découverts. En toutes autres circonstances, ces demandes se prescrivent par dix ans à compter de livraison ou de la réception formelle des Marchandises.

## **8. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS, RAPPEL ET ASSURANCE**

- 8.1 Au cas où des demandes au titre de la responsabilité du fait des produits ou de celle des fabricants sont formulées à l'encontre de FM, le Fournisseur garantit et indemnise FM au titre de toutes demandes de dommages-intérêts formulées par des tiers si le préjudice visé a été causé par des Marchandises défectueuses livrées dans des circonstances relevant de la sphère d'influence ou de responsabilité du Fournisseur. En ce cas, le Fournisseur ne pourra invoquer l'expiration de la prescription des périodes dont relève le litige. Le Fournisseur fournira à FM toute l'aide requise pour se défendre contre ces demandes et supportera les dépens et honoraires d'avocat liés à la défense de ces actions.
- 8.2 Dans le cadre de la sphère de responsabilité pour dommages-intérêts stipulée à la section 8.1, le Fournisseur remboursera également toutes les dépenses subies par FM du fait du rappel tout produit par FM ou son client, ou en relation avec ce rappel.
- 8.3 Le fournisseur a l'obligation de conserver les documents se rapportant aux Marchandises pendant une période d'au moins 15 ans, à partir de la date de livraison des Marchandises dans les locaux de FM. Le Fournisseur fournira ces documents, dans tous les cas, à la première demande écrite ou lors de toutes demandes écrites ultérieures de FM.
- 8.4 En cas de demande visée à la section 8.1, FM et son assureur ont droit de mener leur défense contre cette demande et, s'ils l'estiment justifié, de négocier et de transiger les litiges en question. Ceci ne constitue en aucune manière, cependant, une reconnaissance de quelque responsabilité que ce soit en la matière.
- 8.5 Sans restriction de responsabilité, le Fournisseur et ses sous-traitants acceptent de fournir des certificats de leurs assureurs prouvant qu'ils sont couverts au titre des accidents du travail, de la responsabilité commerciale générale, y compris la responsabilité du fait des produits (pour un minimum de 5 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre devise), de la responsabilité contractuelle et sur les opérations achevées, de l'assurance tous risques (y compris, sans limitation, la couverture pour l'outillage et les matériaux entretenus par le Fournisseur et appartenant à FM), et de l'assurance automobile multirisque. Les certificats doivent mentionner le montant de la couverture, le numéro de la police et sa date d'expiration, et, pour la couverture Responsabilité du fait des produits, mentionner FM comme assuré supplémentaire. Le Fournisseur ne peut annuler ou modifier la couverture de son assurance sans en informer FM à l'avance et sans démontrer une nouvelle couverture équivalente.

## **9. DOCUMENTS, DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONTREFAÇON**

- 9.1 FM demeure propriétaire de tous les dessins, modèles, plans, outils, moulages, gabarits, spécifications de livraison et autres documents (collectivement « Propriété intellectuelle ») qu'il fournit au Fournisseur. Sans le consentement explicite de FM, cette Propriété intellectuelle ne peut être utilisée par le Fournisseur pour ses propres besoins ou pour tout autre besoin ou remise à des tiers, et elle ne peut être utilisée que pour les besoins de la livraison de Marchandises à FM. FM peut à tout moment exiger qu'elle lui soit retournée. Le Fournisseur ne pourra en aucun cas, sans l'obtention préalable du consentement écrit de FM, publier le nom de FM ou indiquer d'autre manière qu'il a fourni ou vendu des Marchandises à FM.
- 9.2 Si le prix à payer pour les Marchandises comprend des moules, gabarits, outils et plans spéciaux (collectivement « Outillage »), cet Outillage sera ou deviendra la propriété de FM après paiement. Le Fournisseur accepte d'entretenir et de réparer l'Outillage sans frais pour FM, excepté pour les coûts effectifs subis à la suite des modifications par FM de la conception ou des spécifications, si ces modifications sont effectuées avant l'expiration de la vie utile de l'Outillage modifié. À la fin de l'exécution de la commande, cet Outillage est transféré ou il en est disposé conformément aux instructions fournies par FM. Ce dernier a le droit de prendre possession, y compris le droit d'entrée à cet effet, d'un tel Outillage sans aucune responsabilité envers le Fournisseur. Si FM n'a pas encore acquis la propriété par le paiement, soit par paiement direct soit par amortissement du prix des Marchandises achetées, de l'Outillage et/ou des équipements dédiés à la production des Marchandises, il aura le droit, mais non l'obligation, d'acheter chez le Fournisseur un tel Outillage et/ou de tels équipements à leur juste valeur marchande. Tout amortissement partiel sera crédité à FM lors de la détermination du prix de juste valeur marchande. Le cas échéant, le Fournisseur est responsable de la réduction du prix des Marchandises achetées conformément au contrat lorsque la période d'amortissement de l'Outillage et/ou des équipements a expiré. À défaut d'accord écrit et explicite à cette fin, FM ne transfère aucun de ses droits ou licences lors de l'envoi de commandes ou lors de la réception de livraisons.
- 9.3 Le Fournisseur garantit que la fabrication, la vente et/ou l'utilisation par FM des Marchandises couvertes ou conçues dans le cadre de cette commande ne constituent pas une violation de droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur accepte de défendre, protéger, prémunir et indemniser FM, ses successeurs et ayants-droits, ses clients et les utilisateurs de ses Marchandises, au titre de tous pertes et préjudices, qu'ils soient directs ou indirects, contre toute réclamation ou demande basée sur ou découlant de la violation de droits de propriété intellectuelle ou d'allégations de ce chef et, après avis, de comparaître et de les défendre, à ses propres frais, dans le cadre de tout procès découlant d'une telle demande.
- 9.4 Le Fournisseur traitera comme confidentielles toutes connaissances et toute information réunies en association ou à la suite de sa coopération avec FM, en particulier la connaissance du know-how de FM, de ses méthodes de fabrication et de ses procédures. La présente section ne s'applique pas aux faits qui sont dans le domaine public sans violation de confidentialité par le Fournisseur. Le Fournisseur a l'obligation d'imposer cette clause de confidentialité par écrit à tout tiers, y compris à ses employés. Ces obligations de confidentialité s'appliquent au-delà de l'exécution de chaque contrat ou de chaque opération. Le Fournisseur est responsable envers FM de tout dommage découlant de la violation de cette obligation de confidentialité.

## **10. COMPATIBILITÉ AVEC L'ENVIRONNEMENT**

Le Fournisseur garantit que les Marchandises sont, au moment de leur livraison, conformes à la technologie la plus avancée en matière de compatibilité avec l'environnement. Le Fournisseur respectera toutes les réglementations concernant les Marchandises livrées, y compris tous les

matériaux utilisés, et a fournir toutes les informations stipulées par une telle législation et/ou requises par FM. Le Fournisseur a la responsabilité, dans la mesure où cela est physiquement possible, de reprendre ses Marchandises pour les besoins de recyclage imposés dans le cadre de ses devoirs réglementaires ou de les détruire d'une manière qui soit écologiquement appropriée. Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la gestion restreinte des substances de FM, tel qu'elles sont formulées dans la section Fournisseur de son site Internet [www.federalmogul.com](http://www.federalmogul.com). Le Fournisseur indemnisera FM au titre de toutes responsabilités, dépens, dommages-intérêts, pénalités, amendes, etc. auxquels FM pourrait être sujet du fait de la violation des obligations ci-dessus. En cas de procédure administrative à l'encontre de FM par des autorités compétentes du fait des Marchandises du Fournisseur, y compris les matériaux ou substances les composant, ce dernier s'engage à aider FM à défendre sa cause et à fournir toutes informations raisonnables nécessaires et/ou requises par des autorités et/ou FM pour sa défense.

## 11. RENONCIATION ET MODIFICATIONS

AUCUNE RENONCIATION A SE PREVALOIR D'UNE VIOLATION DE QUELQUE PROVISION QUE CE SOIT DES PRESENTES CONDITIONS NE CONSTITUE UNE RENONCIATION A SE PREVALOIR DE TOUTE AUTRE VIOLATION OU DE CETTE PROVISION. LES PRESENTES CONDITIONS NE PEUVENT ETRE MODIFIEES QUE PAR UN ECRIT SIGNE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE FM ET DU FOURNISSEUR. CEPENDANT, FM PEUT, A TOUT MOMENT, PAR AVENANT ECRIT A SON BON DE COMMANDE, MODIFIER (A) LES QUANTITES COMMANDEES, (B) LES DESSINS, LES PLANS OU LES SPECIFICATIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES OU AUX SERVICES COUVERTS PAR CE BON DE COMMANDE, (C) LA METHODE D'EXPEDITION ET D'EMBALLAGE, ET/OU (D) LE LIEU DE LIVRAISON. SI DE TELLES MODIFICATIONS AFFECTENT LA DUREE D'EXECUTION, LE COUT DE LA FABRICATION DES MARCHANDISES OU LES COUTS DES SERVICES DE LIVRAISON, FM S'ENGAGE A EFFECTUER UN AJUSTEMENT EQUITABLE DANS LE PRIX, LE PLANNING DE LIVRAISON, OU LES DEUX.

## 12. COMMUNICATIONS SANS SUPPORT PAPIER

A la demande de FM, le Fournisseur initie la communication par échange de données électroniques. Toutes les communications électroniques correctement initiées et vérifiées auront la même valeur juridique que si elles avaient été transmises sur papier.

## 13. ANNULATION

FM se réserve le droit d'annuler un bon de commande en tout ou partie (a) si les Marchandises (i) sont défectueuses; (ii) ne sont pas expédiées conformément aux instructions du bon de commande ou de tout autre avis de modification; (iii) ou ne sont pas conformes aux spécifications ou aux échantillons; (b) si le Fournisseur (i) viole l'une des conditions stipulées dans les présentes; (ii) a manqué à l'une de ses promesses ou garanties relatives aux Marchandises livrées; (iii) ne formule pas une nouvelle offre conformément à la Section 6.6; (iv) devient insolvable ou est en situation de faillite; (v) fait l'objet d'une procédure volontaire ou involontaire de règlement ou liquidation judiciaires; ou (vi) a engagé une procédure judiciaire tendant à la désignation d'un séquestre ou d'un trustee; (b) si, selon son jugement raisonnable, la situation du Fournisseur est telle que sa capacité d'exécution est menacée ou diminuée; ou (c) à la discrétion de FM, étant entendu que FM paiera au Fournisseur ses frais raisonnables à la date de l'annulation.

## 14. DEONTOLOGIE

Il est interdit aux agents et aux employés de FM de solliciter ou d'accepter des pots-de-vin, des dessous-de-table des cadeaux et des services abusifs. Le Fournisseur est tenu d'éviter toute action tendant à inciter les agents et les employés de FM à accepter des avantages inappropriés, qu'ils soient légaux ou non. Le Fournisseur garantit que de tels avantages n'ont été offerts ou mis à la disposition d'aucun des agents ou des employés de FM. FM se réserve le droit, et du fait de son acceptation d'une commande, le Fournisseur accepte par les présentes de lui permettre d'auditer les livres qui sont jugés nécessaires par FM pour assurer le respect de ce Code de déontologie. Une version complète de la Déclaration sur la déontologie est disponible dans la section Fournisseurs du site Internet [www.federal-mogul.com](http://www.federal-mogul.com).

## 15. PROCEDURES DE SECURITE

Si le Fournisseur est éligible à la certification C-TPAT, FM doit disposer de la documentation (par exemple, le certificat C-TPAT, le numéro SVI, etc.) prouvant la certification. Pour les Fournisseurs inéligibles à la certification C-TPAT, FM exige que le Fournisseur prouve qu'il remplit les exigences de sécurité C-TPAT par le biais d'une confirmation écrite/électronique (par exemple, une obligation contractuelle, via une lettre du dirigeant du Fournisseur, certifiant le respect de la norme; une déclaration écrite du Fournisseur prouvant sa conformité aux exigences de sécurité C-TPAT ou un programme de sécurité équivalent accrédité par l'OMD et administré par une autorité douanière étrangère; ou en fournissant un questionnaire de sécurité de FM dûment rempli). Sur la base d'un processus documenté de l'évaluation des risques, les Fournisseurs non éligibles à la certification CTPAT doivent faire l'objet d'une certification conformément aux exigences de sécurité C-TPAT de FM. En vue d'améliorer l'intégrité de la cargaison au point de départ, un examen périodique des processus et des procédés du Fournisseur est mené sur la base des risques et le Fournisseur s'engage à maintenir les normes de sécurité requises par FM.

## 16. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 16.1 Le lien juridique entre les parties relève exclusivement de la législation locale applicable là où se trouve le bureau principal (siège social) de FM dans le pays d'où est passée la commande, à l'exclusion des règles du droit international privé. Pour éviter toute confusion, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVIM) ne s'applique pas.
- 16.2 Si le Fournisseur est un commerçant ou une société commerciale, le bureau principal (siège social) de FM dans le pays où est passée la commande est le lieu d'exécution approprié et le siège de la juridiction compétente; cependant, FM a le droit de poursuivre le Fournisseur en justice devant tous les tribunaux compétents.

## 17. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

- 17.1 Il n'existe aucun autre accord verbal entre les parties. Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ou déléguer l'exécution de ses obligations sans le consentement écrit préalable de FM.
- 17.2 FM se réserve le droit de traiter les données relatives à la relation contractuelle en fonction de ses propres besoins.

17.3 Si l'une des provisions des CGAFM est ou devient illégale, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Si une provision est illégale, FM et le Fournisseur s'engagent à la remplacer de commun accord par une disposition valable qui soit la plus proche possible de la première en termes juridiques et économiques.

## 18 SUPPLEMENT APPLICABLE AUX SEULS CONTRATS DE LA ZONE DE L'UNION EUROPÉENNE

18.1 En plus de la section 3.2, le Fournisseur a l'obligation de respecter le volume 6, partie 2 de VDA (en particulier pour les prestataires de service), ou les réglementations similaires valables dans les pays de l'Union Européenne, et/ou les modifications officielles ou réglementations de remplacement.

18.2 En ce qui concerne la section 4.5, le Fournisseur doit également se conformer à la directive européenne 94/62/EC sur l'emballage et les déchets d'emballage dans chacune de ses versions actualisées, adaptées ou de remplacement.

18.3 En ce qui concerne la section 4.5, sauf accord contraire, les Marchandises doivent être accompagnées d'un certificat d'inspection conformément à la norme EN 10204 3.1. Si et dans la mesure où les Marchandises sont soumises à des normes ou à des documents normatifs, le Fournisseur doit soumettre une déclaration de conformité qui soit conforme à la norme EN 1705 ou à toute réglementation qui lui succéderait. En outre, le Fournisseur a l'obligation d'utiliser des matériaux qui soient écologiques, recyclables et uniquement autorisés par la législation en vigueur ainsi que de collecter et de détruire l'emballage à ses propres frais conformément à ses devoirs réglementaires. FM a le droit de détruire tout emballage illégal, contaminé ou qui ne soit pas collecté par le Fournisseur, aux frais de ce dernier.

18.4 En ce qui concerne la section 4.7, le Fournisseur doit adhérer à la partie 2 2.2 de DIN 6789 ou aux réglementations qui lui succéderaient. Si une acceptation formelle conforme à la loi sur les contrats de Marchandises, particulièrement de services et de travaux, est requise, le procès-verbal d'acceptation doit être préparé et signé par les deux parties. Les Marchandises ne seront présumées prêtes à l'acceptation que si elles sont accompagnées de la documentation convenue et des informations pertinentes sur les produits. Dans des cas où le Fournisseur n'est pas présent pour signer une acceptation formelle, en dépit d'un préavis d'une semaine, l'acceptation est présumée valable si FM signe le procès-verbal d'acceptation, sans que cela ne constitue une renonciation à toute demande ultérieure.

18.5 En ce qui concerne la section 5, le Fournisseur s'engage à fournir, à la demande de FM, des certificats d'origine, dûment signés et contenant toutes informations nécessaires. La même disposition s'applique aux certificats de TVA, requis pour la livraison de Marchandises dans d'autres pays membres de l'Union Européenne.

18.6 En ce qui concerne la section 6.3, l'Euro est la devise applicable, sauf accord contraire.

18.7 En ce qui concerne 7.1, en tenant compte des conditions et des circonstances dans lesquelles les Marchandises sont livrées (ex, livraison en bobines), FM est, dès la livraison, obligé d'inspecter les Marchandises livrées à la recherche d'une différence évidente d'identité ou de quantité ou de dégâts visibles de l'extérieur. Ceci ne constitue pas une renonciation par FM par rapport à la plus entière responsabilité du Fournisseur d'effectuer un contrôle de sortie complet et à sa responsabilité sur les Marchandises livrées à FM. FM peut formuler des réserves si elles sont découvertes au cours du processus de fabrication ou au moment de la mise en fonctionnement (début de l'utilisation), mais pas plus tard que douze mois après la livraison, en cas d'absence de périodes plus longues convenues dans chaque situation particulière. A cet effet, le Fournisseur renonce à se prévaloir de la notification tardive des défauts.

18.8 En ce qui concerne 7.2, si un défaut de qualité devient évident au cours des six premiers mois après le transfert du risque, il est présumé que l'article concerné était défectueux au moment de la transmission du risque, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec le type d'article ou de dégâts.

18.9 Les demandes prévues à la section 7.4 sont prescrites au plus tôt à l'expiration d'une période de deux mois à compter du moment où FM a satisfait à toutes les demandes qu'un de ses clients a formulées à son encontre, toutefois, cinq ans au plus tard à compter de la livraison des Marchandises par le Fournisseur.

18.10 En ce qui concerne la section 10, le Fournisseur s'engage à se conformer spécialement à la Directive 2006/12/EC sur les déchets et à la Directive 2000/53 sur la fin de vie des véhicules ainsi qu'aux différentes législations, ordonnances ou décrets en vigueur mettant en application les Directives européennes ci-dessus, chacune dans sa version originelle et chacune également dans la législation locale adaptée de chaque pays de l'Union Européenne. Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les réglementations européennes en vigueur, notamment, et sans limitation, en matière d'environnement, de sécurité, de travail et de discrimination, etc.

### 18.11 Applicable aux contrats relevant de la législation allemande

18.11.1 Contrairement à la section 6.4, FM reconnaît que le Fournisseur a le droit d'assujettir le transfert de propriété au paiement complet du prix d'achat (*einfacher Eigentumsvorbehalt*). Toutefois, le Fournisseur ne jouit d'aucun autre droit étendu de réserve de propriété sur les Marchandises (*verlängerter oder erweiterter Eigentumsvorbehalt*).

### 18.12 Applicable aux contrats relevant de la législation française

18.12.1 La dernière phrase de la section 4.2 stipule : En particulier, FM se réserve le droit de demander des dommages-intérêts supérieurs au montant des dommages-intérêts prédéterminés, qui ne constituent pas une pénalité et, par conséquent, ne sont pas sujets aux dispositions de l'article 1152 du Code civil français.

18.12.2 La Clause 16.1 stipule : La relation légale entre les parties est soumise à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

### 18.13 Applicable aux contrats relevant de la législation polonaise

18.13.1 La section 18.6 n'est pas applicable.

18.13.2 La section 7.3 stipule : Les demandes au titre de la garantie relative aux Marchandises se prescrivent par trois ans au plus tôt. Si la loi prévoit une prescription plus longue, la prescription légale s'appliquera. La prescription court à compter de la livraison des Marchandises ou de la réception formelle des travaux, à moins que la loi n'en décide autrement. Lorsque des réparations ou des remplacements sont demandés et exécutés au cours d'une période de prescription en vue de répondre aux demandes de FM au titre de la garantie, la période de prescription des Marchandises concernées recommence à courir à partir du moment où le Fournisseur a satisfait entièrement aux demandes de FM en termes de réparation ou de remplacement.

18.13.3 La section 18.10 stipule : Les demandes prévues à la section 7.4 sont prescrites au plus tôt à l'expiration d'une période de deux mois à compter du moment où FM a satisfait à toutes les demandes qu'un de ses clients a formulées à son encontre, toutefois, cinq ans au plus tard à compter de la livraison des Marchandises par le Fournisseur.

18.13.4 La section 7.6 stipule : Les demandes de FM au titre de la section 7.5 se prescrivent par quatre ans à compter du moment où ces défauts de titre de propriété sont, ou auraient dû être découverts. En toutes autres circonstances, ces demandes se prescrivent par dix ans au plus tard à compter de la livraison ou de la réception formelle des travaux.

#### **18.14 Applicable aux contrats relevant de la législation russe**

18.14.1 La section 6.3 stipule : Le prix est fixé en Euro. Lorsque la législation applicable le requière, le prix est payé en roubles, au taux de change établi par la Banque centrale de la Fédération de Russie à la date du paiement.

18.14.2 La section 16.1 stipule : Tous les litiges découlant ou relatifs aux présentes CGAFM et aux accords de livraison conclus conformément à ces CGAFM devraient être résolus par le tribunal arbitral de l'État où est situé le siège social de FM, à moins que le code de procédure judiciaire russe ne prévoient la compétence exclusive d'un autre tribunal.

#### **18.15 Applicable aux contrats relevant de la législation tchèque**

18.15.1 Le terme « dommages-intérêts prédéterminés » utilisé à la Clause 4.2 signifie, dans l'esprit de la loi tchèque, "pénalité contractuelle" dont le montant et les modalités de paiement sont stipulés à la section 4.2.

18.15.2 La première phrase de la section 7.3 stipule : Le Fournisseur déclare que les réclamations au titre de la garantie relative aux livraisons et aux travaux se prescrivent par quatre ans au plus tôt.

18.15.3 Le Fournisseur et FM conviennent qu'en ce qui concerne leurs droits et obligations réciproques découlant de la livraison des Marchandises, les articles 424, 427, 433(2), 434 et 435 (1 & 2) de la loi n° 513/1991 Coll., Code commercial (modifié) ne sont pas applicables.

#### **18.16 Applicable aux contrats relevant de la législation turque**

18.16.1 Le Fournisseur convient, déclare et s'engage à ce que FM soit libéré de toute obligation de fournir une caution dans tout procès ou toute voie d'exécution d'une décision de justice engagés en Turquie, du fait du présent accord ou en relation avec celui-ci, dont l'obligation relève de l'article 32 de la Loi privée internationale et procédurale de Turquie.

18.16.2 Le Fournisseur accepte et convient que dans tout procès ou toute voie d'exécution d'une décision de justice, les livres et les documents de FM constitueront la preuve exclusive.

#### **18.17 Applicable aux contrats relevant de la législation du Royaume-Uni**

La section 18.9 est amendée et complétée par une deuxième phrase comme suit : Si la loi prescrit des périodes de prescription plus longues, les périodes légales s'appliqueront.

### **19. SUPPLEMENT AUX CGAFM POUR DES COMMANDES PASSEES PAR DES SOCIETES FM SITUEES AUX ETATS-UNIS**

La relation juridique entre les parties sera soumise aux lois de l'Etat du Michigan et interprétée selon celles-ci, sans pour autant donner effet à ses principes relatifs au droit international privé. Les parties conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence matérielle et territoriale des tribunaux d'Etat siégeant dans le Comté d'Oakland, Michigan, ou la Cour de District Court des Etats-Unis pour le District Est du Michigan pour connaître de tous litiges.

### **20. SUPPLEMENT AUX CGAFM POUR DES COMMANDES PASSEES PAR DES SOCIETES FM SITUEES EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Le Fournisseur et FM conviennent que tous litiges survenant entre eux seront soumis à l'arbitrage à Shanghai, Chine, conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC) alors en vigueur. Avant tout recours arbitral, les parties chercheront par des consultations amiables à transiger. Ces consultations commenceront immédiatement après que l'une des parties signifie à l'autre une notice requérant cette consultation. Si dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle cette notification a été signifiée, le litige ne peut être résolu par des consultations, le litige peut être soumis à l'arbitrage comme stipulé ci-dessus.

Sauf accord contraire entre FM et le Fournisseur, le comité d'arbitrage sera constitué de 3 (trois) arbitres qui seront désignés conformément aux règles de CIETAC. Sauf accord contraire entre FM et le Fournisseur, la langue de l'arbitrage est l'anglais. Le Fournisseur et FM reconnaissent et conviennent que la sentence arbitrale est sans recours et a force de chose jugée pour les deux parties, ne fait l'objet d'aucun appel, et qu'elle statuera sur les dépens de l'arbitrage et de toutes questions connexes, et qu'il y a renonciation au pouvoir d'immunité éventuel. Le jugement sur la sentence arbitrale peut être rendu par tout tribunal ayant compétence sur la partie contre laquelle l'exécution est recherchée ou sur les biens de cette

partie. Ce qui précède n'interdit pas aux parties de demander des mesures conservatoires ou injonctives prévues par la loi en vigueur à toutes fins, y compris, sans limitation, assurer l'exécution subséquente d'une sentence d'arbitrage.